

DEPARTEMENT DE LA SARTHE	Arrêté n°	du
VILLE DU MANS	Arrêté n°	du
COMMUNE D'ARNAGE	Arrêté n°	du
COMMUNE DE MONCE EN BELIN	Arrêté n°	du
COMMUNE DE MULSANNE	Arrêté n°	du
COMMUNE DE RUAUDIN	Arrêté n°	du

Objet : « **24 Heures du Mans** » - édition 2021

Réglementation de la circulation à l'occasion de la **Journée Test du 15 août 2021**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

LE MAIRE DU MANS,

LE MAIRE D'ARNAGE,

LE MAIRE DE MONCE EN BELIN,

LE MAIRE DE MULSANNE,

LE MAIRE DE RUAUDIN,

- Vu** la demande présentée par l'Association Sportive Automobile de l'Automobile Club de l'Ouest des 24 Heures du Mans, ci-après dénommé « l'organisateur », en date du 10 juin 2021, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la Journée Test le 15 août 2021 sur le Circuit des 24 Heures du Mans, avec les moyens mis à sa disposition par le Syndicat Mixte du Circuit des 24 heures du Mans et l'Automobile Club de l'Ouest, avant la course automobile dite « 24 Heures du Mans » des 21 et 22 août 2021,
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L3221-4,
- Vu** le code de la route notamment les articles L325-1, L411-1 et L411-3, R411-8, R411-25, R411-29, R411-30 et R411-31, R413-1,
- Vu** le code du sport notamment les articles R331-6 à R331-17, A 331-1 à A 331-5, A331-17 à A331-21, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 portant dérogation à l'interdiction d'emprunter les routes classées à grande circulation,
- Vu** l'avis favorable en date du 28 juin 2021 des services de l'État concernant les routes classées à grande circulation,
- Vu** l'arrêté n° 21-5009 du 7 juillet 2021 portant délégation de signature de Madame Marie SAJOUS, Directrice des routes,

Considérant que l'intérêt de la sécurité publique commande de réglementer la circulation pour la Journée Test pour la course automobile dite « 24 Heures du Mans », à l'intérieur et aux abords du Circuit, pendant les séances d'essais et la mise en place et le repliement des installations,

Considérant les décisions du réseau de veille opérationnelle (RVO) placé sous l'autorité décisionnelle de la Préfecture,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département et compte-tenu des décisions du RVO ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 - ROUTES EMPRUNTEES PAR LE CIRCUIT

Les automobiles participant à la Journée Test empruntent le « Circuit des 24 Heures du Mans » formé par :

- la route privée mise à la disposition des organisateurs, depuis l'origine du Circuit jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 338,
- la route départementale n° 338 (y compris deux ralentisseurs et les anciens tronçons rectilignes au niveau des giratoires « Antarès », avec la voie communale n° 103 commune du Mans, et « Leroy-Merlin », avec la route départementale n° 92 à Ruaudin) jusqu'à son intersection avec la route privée du virage de Mulsanne (y compris dégagement jusqu'au giratoire avec la route départementale n° 140),
- la route privée du virage de Mulsanne mise à la disposition des organisateurs,
- la route départementale n° 140 jusqu'au raccordement avec l'ancien tracé de la route départementale n° 140,
- l'ancien tracé de la route départementale n° 140 jusqu'à la route départementale n° 139 au niveau du virage d'Arnage,
- la route départementale n° 139 jusqu'à la ferme de La Boulaie, PR 5+500 (y compris dégagement de 200 m sur la route départementale n° 139 en direction du giratoire route départementale n° 92),
- la route privée mise à la disposition des organisateurs jusqu'à l'origine du Circuit.

La circulation générale est spécifiquement réglementée, avant, pendant et après la Journée Test, sur le Circuit, à l'intérieur et aux abords de celui-ci, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2 - INTERDICTIONS DE CIRCULATION

La circulation et le stationnement sur les routes empruntées par le « Circuit des 24 Heures du Mans », y compris les voies de dégagement, sont interdits à tous véhicules (ainsi qu'aux piétons et aux animaux) autres que ceux participant à la course ou appartenant aux services de police, de gendarmerie, de sécurité ou d'intervention le dimanche 15 août 2021 à partir de 3h30 jusqu'aux remises en état et en service des routes le dimanche vers 20h00, à la diligence du commandement de la gendarmerie et de la direction départementale de la sécurité publique, en accord avec le sous-préfet de permanence.

Ces interdictions concernent la circulation publique et tout stationnement sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art des voies du Circuit.

Les véhicules poids lourds transports de marchandises de PTAC supérieurs à 7.5 tonnes (soumis à l'interdiction générale de circulation de 22h00 les samedi ou veille de jour férié à 22h00 les dimanche ou jour férié) et les transports routiers de matières dangereuses, ou les transports routiers exceptionnels qui circuleraient sous couvert de dérogations, sont interdits de stationnement, dès samedi 14 août 2019, 18h00, sur le Circuit désigné à l'article 1 et ses dégagements, y compris sur les points d'arrêt et surlargeurs de la route départementale n° 338.

Le dimanche 15 août, les riverains du Circuit (et les services publics desservant les riverains), les commissaires, les secouristes, pourront accéder à leur domicile ou à leurs secteurs de mission par le Circuit et ses ralentisseurs jusqu'à 7h30 en circulant obligatoirement dans le sens de la course.

Les routes du Circuit sont ensuite interdites à la circulation publique et soumises aux directives de sécurité de l'organisateur des épreuves. La circulation est alors placée sous la responsabilité de l'organisateur de l'épreuve.

Les véhicules de sécurité ou de service ne pourront circuler sur les routes du Circuit que dans le sens de la course le dimanche 15 août (après la fermeture des routes du Circuit et avant la Journée Test).

ARTICLE 3 - AUTRES ROUTES INTERDITES

Dispositions générales

Le dimanche 15 août entre 2h00 et 3h30, la circulation et le stationnement sont interdits :

- sur la route départementale n° 92 dans sa section comprise entre le carrefour giratoire du Cormier (PR 3+920), et le carrefour giratoire avec la route départementale n° 338 (PR 4+150),
- sur la voie communale n° 103 entre le giratoire du Boulevard des Hunaudières et le giratoire d'Antarès.

Durant la période prévue à l'article 2 (dimanche 15 août entre 3h30 et 20h00), la circulation et le stationnement sont interdits en dehors du Circuit :

- sur la route départementale n° 338 au Mans entre le giratoire Sud du Tertre Rouge et le début de la piste « virage du Tertre Rouge » ; les services d'ordre, services de sécurité et organisateurs peuvent accéder et stationner sur cette voie,
- sur la route départementale n° 338 à Mulsanne, entre les carrefours avec la route n° 140 et avec la rue du stade ;
- route départementale n° 338, sur les carrefours giratoires « Antarès » et « Leroy-Merlin » ;
- sur la route départementale n° 92 dans sa section comprise entre le carrefour giratoire dit de Beauséjour coté Arnage (PR 2+600), et le carrefour giratoire avec le Boulevard des Hunaudières (PR 4+450) (voie partiellement privatisée cf. article 7),
- sur la route départementale n° 139, du virage Porsche au carrefour du Fresne au croisement avec la route départementale n° 92 ; sur cette section de la route départementale n° 139, la circulation des riverains résidant aux propriétés dont l'accès est situé au nord des dispositifs de protection est tolérée sous le contrôle des forces de l'ordre,
- à Arnage,
 - o sur le chemin rural n° 1 (entre la route départementale n° 92 et la route départementale n° 139) dit des Bordages,
 - o sur le chemin rural du Tertre (entre la route départementale n° 140bis et la route départementale n° 139),
- à Moncé-en-Belin,
 - o sur les chemins ruraux n° 6 et 7 (entre la route départementale n° 139 et le chemin rural n° 10),
- à Mulsanne,
 - o sur le chemin rural n° 5 dès mise en place et jusqu'à enlèvement du dispositif de glissières de course (les clients du restaurant pourront y accéder après accord du service chargé des contrôles sur place),
 - o sur le chemin rural n° 10 (entre la route départementale n° 92 et la voie communale n° 8),
 - o sur le chemin rural n° 13 (entre le chemin rural n° 10 et le Golf),
- à Ruaudin,
 - o sur la voie communale n° 103 (entre le chemin rural dit Boulevard des Hunaudières et la route départementale n° 338),
 - o sur le chemin rural n° 4 dit des Queutes entre la route départementale n° 338 et le Boulevard des Hunaudières (les clients des restaurants pourront y accéder après accord du service chargé des contrôles sur place),
 - o sur le chemin rural n° 4 dit des Queutes entre le boulevard des Hunaudières et la route départementale n° 142. Pour les riverains, à la sortie du chemin rural n° 4, la circulation sur la route départementale n° 142 se fait obligatoirement vers la droite en direction de Ruaudin où les automobilistes peuvent faire demi-tour ; le mouvement de tourne-à-gauche pour s'engager sur la route départementale n°142 est interdit,
 - o sur la Bouchardière entre la rue Principale et la rue Maurice Génissel (accès des riverains par la rue Principale) ; pour cette rue, la prescription s'applique du dimanche 15 août 3h30 au dimanche 22 août vers 18h00,
- au Mans,

- sur les voies desservant le Centre « Antarès », l'Etrier Sarthois et l'hippodrome. L'avenue d'Antarès sera accessible aux piétons dans les conditions citées à l'article 7,
- pour toutes les communes précitées,
 - sur tous les chemins traversant ou aboutissant sur le tracé du Circuit, à l'exception du Chemin aux Bœufs dont seul le débouché (bretelle du Houx) sur la route départementale n° 338 est interdit.

Riverains

Les véhicules des riverains habitant sur les voies précitées et les personnes munies d'un insigne, d'une carte de service ou d'un coupe-file dont les spécimens sont indiqués sur un état remis aux forces de l'ordre, pourront seuls y accéder dans les limites définies par chaque type d'autorisation.

ARTICLE 4 – CIRCULATION DE TRANSIT SUR L'AXE LE MANS-TOURS

Durant la période prévue à l'article 2, la circulation générale de transit est interdite dans les deux sens sur la route départementale n° 338 entre Ecommoy et Le Mans, sur la route départementale n° 140^{ter} entre Mulsanne et Ruaudin, et sur la route départementale n° 142 entre Ruaudin et Le Mans.

La continuité de la circulation générale en provenance de Tours et à destination du Mans à partir d'Ecommoy est assurée par l'itinéraire route départementale n° 32 / Ecommoy – route départementale n° 52 / Saint-Mars-d'Outillé – route départementale n° 304 / Parigné-l'Evêque.

La continuité de la circulation générale en provenance du Mans à destination de Tours est assurée par la route départementale n° 304 / La Chartre-sur-le-Loir.

A Mulsanne, l'itinéraire est jalonné en direction du Mans par la rue Émile Arrouet, la rue des Pétunias, la rue des Pins, la rue des Châtaigniers, la rue de Nettleham (route départementale n° 140), la rue de Bönen (route départementale n° 140) puis la route départementale n° 140^{ter} vers Ruaudin, la route départementale n° 92 et la route départementale n° 304; en sens inverse, à partir de la route départementale n° 140^{ter}, la rue des Pins, la rue des Violettes jusqu'à la rue F. Mitterrand (route départementale n° 338) vers Ecommoy.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENTS INTERDITS

Durant la période prévue à l'article 2, le stationnement de tout véhicule est interdit sur la chaussée et les accotements :

- de la route départementale n° 323 entre les PR 50+000 et 54+400 dans les deux sens,
- du Chemin aux Boeufs, Commune du Mans,
- de la route départementale n° 139, de la rue des 24 Heures au carrefour « du Fresne » formé avec la route départementale n° 92 ; puis entre le « virage d'Arnage », carrefour avec la route départementale n° 140^{bis}, et le carrefour avec les voies communales n° 9 et 14 de Moncé-en-Belin.
- de la route départementale n° 92 entre le passage à niveau SNCF à Arnage et le carrefour « de Beauséjour »,
- de la route départementale n° 140^{bis} entre le carrefour avec la route départementale n° 92 et le carrefour avec la route départementale n° 139 « virage d'Arnage »,
- de la route départementale n° 140^{ter} de la limite d'agglomération de Mulsanne PR 0+188 à la limite d'agglomération de Ruaudin PR 2+639,
- au Mans,
 - rue des Bentley Boys, rue de Laigné (entre la rue des Bentley Boys et la rue du Panorama), rue du Panorama, rue du Parc des Expositions, rue des 24 Heures (hors aménagements prévus à cet effet),
 - rue Pierre Allard,
- à Mulsanne,
 - chemin d'exploitation entre le chemin rural n° 10 et la zone Indianapolis,
- à Arnage,

- sur la voie communale n° 10 dite route de la Héronnière, sur la voie communale n° 3 du Gué Gilet et sur la voie communale n° 11 de la VC 3 à la VC 10.

Sur l'ensemble de ces voies, le stationnement irrégulier en dehors des emplacements est un stationnement gênant.

ARTICLE 6 - ROUTES À SENS UNIQUE

Durant la période prévue à l'article 2 :

- à Ruaudin,
 - sur la voie communale n° 103, dite « Chemin de César » (sens autorisé depuis la route départementale n° 142 vers le Boulevard des Hunaudières),
- à Mulsanne,
 - rue des Pins, sens de circulation de la rue de Bönen (route départementale n° 140) à la rue des Violettes,
 - rue des Bruyères, sens de circulation de la rue des Pins à la rue des Violettes,
 - rue F. Mitterrand (route départementale n° 338) entre le giratoire de la rue des Violettes / rue du Stade et la rue Émile Arrouet sens de circulation de la rue des Violettes à la rue Émile Arrouet.

Sur ces voies et chemins, les véhicules de police, de gendarmerie et de pompiers, utilisant les avertisseurs sonores ou lumineux spéciaux, les ambulances escortées, les véhicules porteurs d'une autorisation de circulation «intervention», délivrée par les organisateurs ainsi que, sur de courtes distances, avec l'accord des forces de l'ordre, lorsque les conditions de circulation le permettent, les riverains « intérieurs » ne sont pas tenus de respecter les obligations concernant la circulation à sens unique.

ARTICLE 7 – PRIVATISATION DU DOMAINE PUBLIC

Durant la période prévue à l'article 2, les sections suivantes sont mises à disposition de l'ACO :

Par le Département de la Sarthe,

- route départementale n° 92 entre le carrefour de Beauséjour (avec le Chemin aux Boeufs) et le carrefour Leroy-Merlin (route départementale n° 338),

Par Le Mans Métropole - Communauté urbaine,

- L'Avenue d'Antarès, un cheminement piéton sécurisé assurant toutefois la liaison entre la station tramway Antarès et les établissements Korten.
- Le Chemin de l'Etrier sarthois.

Sur ces itinéraires, la circulation est gérée par les services de l'organisateur, et placée sous sa responsabilité.

ARTICLE 8 - CIRCULATION DES RIVERAINS ET SERVICES

Des facilités seront données aux riverains des voies interdites à la circulation et aux personnes habitant à l'intérieur du Circuit, pour accéder à leur domicile ou s'en éloigner, par utilisation des différents passages souterrains sur justification de leur domicile (pièce d'identité, carte de riverain), à condition de ne pas emprunter les routes constituant le Circuit pendant la fermeture qui leur est imposée.

Durant la période prévue à l'article 2, les personnels et véhicules participant directement à l'organisation de la course ou des essais (contrôleurs, commissaires, service incendie, service médical) peuvent circuler en convoi, sur directive spécifique du directeur de course (distribution d'extincteurs, répartition de personnel ou de véhicules...).

ARTICLE 9 - ACCES AU TUNNEL DE SECOURS

L'entrée par le tunnel de secours à partir de la route départementale n° 139 - boulevard des Italiens est réservée aux ayants droit. Cette mesure s'applique durant la période prévue à l'article 2 (accès depuis le coté Laigné et sortie autorisée seulement vers Le Mans).

ARTICLE 10 – GESTION DES FEUX TRICOLORES

Pour assurer la fluidité de la circulation, les carrefours à feux suivants seront mis au clignotant :

- intersection rue des Bentley Boys, rue des 24 Heures, boulevard des Italiens (commune du Mans), en cas de nécessité, le dimanche 15 août de 6h00 à 9h00,
- intersection route de Mulsanne, rue Denis Papin (commune de Ruaudin), en cas de nécessité, le dimanche 15 août de 8h00 à 20h00,

ARTICLE 11 - SIGNALISATION

La signalisation règlementaire des prescriptions du présent arrêté sera mise en place par l'organisateur de la course et ses prestataires, par les services du Département de la Sarthe et par ceux de Le Mans Métropole, chacun en ce qui le concerne.

Il faut noter que les prescriptions du présent arrêté s'appliquent progressivement pour être effectives aux horaires indiqués.

ARTICLE 12 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas d'urgence, après consultation de l'organisateur et du maire concerné, et avec l'accord du sous-préfet de permanence, les services de police et de gendarmerie pourront prendre toute disposition nécessaire pour régler provisoirement la circulation, même si ces dispositions dérogent aux précédentes prescriptions.

ARTICLE 13 - EXECUTION

La présente décision sera publiée au registre des arrêtés du Département de la Sarthe et au recueil des actes administratifs.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur général des Services du Département, le Directeur général des Services de la ville du Mans, les Maires des Communes concernées, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le Commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité n° III à Rennes, le représentant des organisateurs de la course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans toutes les Communes concernées et dont ampliation sera communiquée au Président de Le Mans Métropole-Communauté Urbaine, au Directeur de la SETRAM, au Président du Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans, au Président de l'Automobile Club de l'Ouest, au Général commandant la région militaire, au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, au responsable pour la Sarthe du service transports de la Région des Pays de la Loire et au Directeur général Adjoint de la Solidarité départementale.

**Le Président du Conseil Départemental
de la Sarthe**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Directrice des Routes,



Marie SAJOUS

Le Maire d'Arnage

Le Maire du Mans

Le Maire de Ruaudin

Le Maire de Moncé-en-Belin

Le Maire de Mulsanne